

**Master 1 DROIT**

Examens du 1<sup>er</sup> semestre 2017/2018

Session 1

## **Droit international privé des affaires**

(Mignot)

### **QCM**

Barème

Veillez répondre aux questions ci-dessous en utilisant la grille qui vous a été remise.

Respectez **strictement** les consignes indiquées sur la grille de réponses.

Une question peut appeler 1 ou 2 bonne(s) réponse(s)

Une bonne réponse à une question (qu'il y ait 1 ou 2 cases à cocher)  
= 1 point

Une absence de réponse, une réponse incomplète ou une mauvaise réponse = 0 point

**Durée de l'épreuve : 1 heure**

**Document(s) autorisé(s)** : Code civil ; Code de commerce ; Code de procédure civile ; Les grands textes du droit international privé par S. Clavel et E. Galland, Dalloz ; Code de droit international privé français par Michel Attal, Julie Bauchy, Bruylant.

**Matériel autorisé : aucun**

1) En mai 2016, A obtient du juge compétent de son pays (Maroc) le prononcé de l'adjudication sur saisie d'un aéronef appartenant à B, son débiteur. A se porte adjudicataire de la propriété de l'aéronef en juillet 2016. En octobre 2016, C, créancier de B, saisit l'aéronef en France comme étant la propriété de B. A saisit alors la juridiction française compétente en vue d'obtenir la mainlevée de la saisie. Pour ce faire, A doit :

A : faire exequaturer en France la décision marocaine de mai 2016

B : faire vérifier la régularité internationale de la décision marocaine de mai 2016 par une procédure de reconnaissance

C : se prévaloir devant le juge français de la décision marocaine de mai 2016 qui devra la prendre en considération

D : saisir le juge français de l'exécution d'une demande de reconnaissance de la force exécutoire de la décision marocaine de mai 2016

2) Selon le règlement Bruxelles I bis, une convention attributive de compétence juridictionnelle est soumise à la loi :

A : de la juridiction du lieu de situation du défendeur

B : de la juridiction désignée comme compétente

C : d'autonomie

D : de la convention support de la clause attributive

3) A situé en France emprunte une somme d'argent à une banque B située en Allemagne pour financer une activité économique au Luxembourg. Le remboursement du prêt est garanti par une hypothèque sur un bien situé en Suisse. A est défaillant. B veut obtenir un titre exécutoire pour le remboursement de son prêt. Selon le règlement Bruxelles I bis, la juridiction compétente est celle relevant de l'ordre juridictionnel :

A : suisse

B : français

C : allemand

D : luxembourgeois

4) A situé en Belgique vend des marchandises à B situé au Luxembourg. Le contrat de vente prévoit une livraison des marchandises en Ukraine et le paiement de leur prix en Italie. B est défaillant. A veut obtenir un titre exécutoire relatif au paiement du prix. Selon le règlement Bruxelles I bis, la juridiction compétente est celle relevant de l'ordre juridictionnel :

A : luxembourgeois

B : italien

C : belge

D : ukrainien

5) A est une personne morale dont le siège social est à Alger. A a installé un établissement à Paris. B situé en France a contracté avec le représentant légal de A en France. B souhaiterait saisir les biens de A qui constituent son établissement français. Une décision de la juridiction algérienne compétente a ouvert une procédure d'insolvabilité contre A. Cette décision :

A : n'empêchera jamais la saisie en France des biens par B

B : empêche de plein droit la saisie en France des biens par B

C : empêche sous condition d'exequatur la saisie en France des biens par B

D : empêche sous condition d'absence de motifs de refus de reconnaissance la saisie en France des biens par B

6) Pour l'application de la Convention de Rome ou du Règlement Rome I, la convention de choix de la loi applicable au contrat support ayant un objet économique relève de la loi :

A : du for

B : désignée par la clause attributive de compétence juridictionnelle

C : découlant de maxime *actor sequitur forum rei*

D : désignée comme applicable au contrat support

7) A situé en Allemagne prête une somme d'argent à B situé en Allemagne en vue de financer une activité au Luxembourg. Le prêt est soumis à la loi allemande. C situé en France garantit à A par un cautionnement le remboursement des sommes empruntées par B. Le cautionnement est rédigé en allemand et contracté en Allemagne. La loi applicable à ce cautionnement est :

A : la loi allemande

B : la loi luxembourgeoise

C : la loi du for

D : la loi française

8) Dans la situation de la question 7, C exécute son obligation de caution et paye une somme d'argent en cette qualité à A. La loi applicable à la subrogation personnelle légale de C dans les droits de A est :

A : la loi allemande

B : la loi luxembourgeoise

C : la loi du for

D : la loi française

9) A dont le siège est en Belgique vend des marchandises à B dont le siège est en Allemagne. Le contrat de vente ne contient aucune clause relative au droit applicable. Il prévoit néanmoins que les marchandises doivent être livrées en France. Cette vente relève à titre principal :

A : de la loi belge

B : de la loi allemande

C : de la CVIM

D : de la loi française

10) A concédant dont le siège est au Luxembourg contracte un contrat de concession avec B concessionnaire dont le siège est en France. Ce contrat est soumis au droit allemand par volonté expresse des parties. B achète à A des marchandises. Il se prétend victime d'un vice de son consentement et envisage de demander la nullité des ventes d'application. Une telle action relève :

A : de la loi luxembourgeoise

B : de la loi française

C : de la CVIM

D : de la loi allemande